



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 17 février 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 janvier 2016
2. Echange de vues concernant le retour du loup sur le territoire du Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 7 octobre 2015)
3. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement
- Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Frank, du Ministère de l'Environnement

M. Laurent Schley, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 janvier 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 janvier 2016 est approuvé.

2. Echange de vues concernant le retour du loup sur le territoire du Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 7 octobre 2015)

Il est procédé à un échange de vues relatifs au retour éventuel du loup sur le territoire de notre pays. A la demande d'un représentant du groupe CSV, les débats se focalisent autour des points suivants :

- L'imminence du retour du loup au Luxembourg

Il est impossible de prévoir la date exacte du retour du loup sur notre territoire. Il pourrait avoir lieu dans dix ans, comme dans les prochains jours. Il n'est pas non plus totalement à exclure que le loup soit déjà dans une phase d'installation dans le pays mais qu'il n'y ait pas encore été repéré. De l'avis de l'expert de l'Administration de la nature et des forêts, cette dernière hypothèse est cependant assez peu probable étant donné que, le cas échéant, des carcasses de proies tuées par le loup auraient été retrouvées.

Ce qui est sûr est que le retour du loup au Luxembourg est absolument envisageable, étant donné, d'une part, que l'habitat et la nourriture sont présents et, d'autre part, que des loups ont été aperçus dans des régions voisines (Vosges, lac de Madine, Rhénanie-Palatinat,...), alors que le territoire d'une meute s'étend sur 200 à 300 km² et qu'un loup peut parcourir jusqu'à 800 km par jour.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cinq réunions d'information ont été organisées entre le 13 et le 27 octobre 2015. Ces réunions ont connu un large succès, alors que plus de 1.000 personnes y ont assisté.

Suite à une question afférente, il est par ailleurs précisé que le loup a été aperçu pour la dernière fois au Grand-Duché dans les années 1920.

- La coopération internationale

L'Administration de la nature et des forêts entretient depuis de nombreuses années des contacts réguliers et fructueux avec ses homologues de la Grande région et européens.

- La coordination nationale

Un groupe de pilotage composé de tous acteurs potentiellement concernés par le retour du loup dans le pays (Ministère de l'Environnement, Ministère de l'Agriculture, Administration de la nature et des forêts, Administration des services vétérinaires, ONG de protection de la nature, chasseurs, éleveurs de moutons,...) a été récemment institué. Il est précisé que la composition de ce groupe de pilotage n'est pas figée et pourra donc évoluer.

Le groupe de pilotage s'est réuni pour la première fois le 17 décembre 2015, dans un esprit constructif, ouvert et transparent. Lors de cette réunion, il a été décidé d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation supplémentaires pour le grand public. En effet, même s'il faut se garder de créer une psychose, il faut rester prudent et garder à l'esprit qu'un danger potentiel, bien que minime, n'est pas à exclure et que la sécurité de la population doit rester la priorité absolue. Dans ce contexte et suite à une question afférente, il est également précisé que du matériel didactique sera conçu à l'intention des enseignants et de leurs élèves.

Au cours de cette même réunion, les membres de groupe de pilotage ont également décidé de mettre en place un plan de gestion « loup » et en ont ébauché une structure. Les principaux axes de ce plan porteront sur la législation, la méthodologie de détection et le monitoring, la prévention et le subventionnement des dégâts, l'analyse des aspects comportementaux, la sensibilisation et la communication. Un projet de plan est actuellement en cours de rédaction.

- La protection du bétail et les indemnisations en cas de dégâts

D'une manière générale, le nombre de têtes de bétail tué par les loups dans les régions où ces derniers sont présents est extrêmement bas. En sus, au Luxembourg, il y a peu de troupeaux de moutons ou de brebis dans la nature et la nourriture potentielle pour les loups (sangliers, chevreuils,...) y abonde. Le risque d'attaque du bétail par les loups y serait donc minime. Le cas échéant, des mesures de protection - comme l'érection d'enclos - pourraient être mises en place, mais ces mesures de sécurité auraient un coût élevé pour les éleveurs.

Actuellement, il n'existe pas de base légale pour l'indemnisation des dégâts causés par les espèces protégées¹, mais uniquement pour l'indemnisation des dégâts causés par des espèces chassables. Il est porté à la connaissance des membres de la commission parlementaire que le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles comportera une disposition allant dans ce sens, de même qu'une disposition visant à indemniser les mesures de prévention contre lesdits dégâts.

*

Suite à une question afférente, il est signalé qu'un chien en liberté s'aventurant sur le territoire d'un loup (animal très territorial) se fera, selon toute vraisemblance, tuer. Par contre, si le chien reste en laisse, il ne court aucun risque car le loup ne s'approche en principe pas directement de l'homme.

Il est par ailleurs souligné qu'il ne peut pas être exclu que certaines personnes marginales envisagent d'adopter un loup comme animal « domestique », bien que cela soit évidemment très dangereux et absolument interdit.

3. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

¹ A noter qu'à l'heure actuelle, le loup est protégé *de facto* par une directive européenne, mais qu'il ne fait pas partie de la liste des espèces protégées au Luxembourg. C'est la raison pour laquelle, en date du 23 octobre 2015, le Conseil de gouvernement a approuvé un projet de règlement qui vise à adapter le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage, en inscrivant notamment le loup gris dans la liste des animaux intégralement protégés.

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°156969 publié sur le courrier électronique en date du 16 février courant. Il propose plusieurs modifications de nature purement rédactionnelles. Il propose par ailleurs de rédiger comme suit la première phrase du troisième paragraphe de la page 2 : « *La réorganisation de l'Administration de l'environnement a été accompagnée de deux audits externes (Umweltbundesamt de la République d'Autriche pour le volet thématique et la société PFK/Deloitte pour le volet organisationnel), dont les travaux ont été entamés en novembre 2012 et les rapports afférents remis en mars et avril 2013.* »

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le groupe politique CSV informe qu'il votera pour le projet de loi, mais insiste pour que le Ministère accorde l'importance nécessaire à la réponse à fournir au courrier du Mouvement écologique. D'autre part, il souhaiterait pouvoir consulter le schéma directeur (*Leitbild*) mis en place par l'Administration² ;
- de l'avis de Monsieur le Secrétaire d'Etat, le vote de la loi est indispensable mais pas suffisant. En effet, l'Administration devra également être correctement équipée en ressources humaines ;
- sont par ailleurs évoqués les délais nécessaires à l'Administration pour le traitement des dossiers relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de la rénovation de bâtiments existants. Les dossiers complets sont dorénavant traités en 4 mois, alors que le délai était de 18 mois il y a deux ans. Dans ce contexte, il est par ailleurs souligné qu'une grande proportion des dossiers soumis à l'Administration est incomplète.

*

Le projet de rapport modifié selon les propositions de Monsieur le Rapporteur est ensuite adopté à la majorité des membres présents, la sensibilité politique *Déi Lénk* s'abstenant.

La Commission propose le modèle n°1 de temps de parole pour les débats en séance publique.

4. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de modifier la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes. Pour rappel, la loi précitée autorise l'Etat à soutenir les communes ayant signé le pacte climat avant la fin de l'année 2020. Les communes s'engagent à mettre en œuvre un système de gestion de qualité au niveau de leur politique

² Note du Secrétariat : pour de plus amples détails, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 3 février 2016.

énergétique et climatique et à instaurer un système de comptabilité énergétique pour leurs infrastructures et équipements communaux. Pour ce faire, les communes signataires peuvent profiter d'un soutien technique et financier de l'Etat. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite y adhérer. Etant donné que, conformément à la loi du 13 septembre 2012, le montant de la subvention variable baissera de 5 euros par habitant pour les communes qui se voient octroyer la certification après le 1^{er} janvier 2016, et sachant que bon nombre de communes ont entamé les travaux préparatoires menant à la certification, il est proposé par ce projet de loi de reporter d'une année le moment à partir duquel la baisse des montants accordés sera d'application. Ce report répondra au souci d'éviter que les communes concernées accélèrent les travaux afin d'obtenir la certification avant la fin 2015, accélération qui risque d'aller au détriment de la qualité du programme de travail que la commune devra mettre en place.

En annexe est reprise une carte renseignant, au 19 février 2016, le nombre de communes signataires ainsi que le type de certification.

De l'avis d'un intervenant, les communes de petite taille devraient recevoir des subsides plus élevés, car elles ont les mêmes obligations et moins de moyens que les communes de plus grande taille. Si Monsieur le Secrétaire d'Etat n'est pas tout à fait d'accord avec cette analyse, il précise pourtant que le pacte climat n'est pas figé et que le système d'indemnisation pourrait, le cas échéant, être révisé.

Commentaire de l'article unique

Intitulé

Etant donné que la loi du 13 septembre 2012 prévoit en son article 5 une forme abrégée de l'intitulé, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de libeller ce dernier de la façon suivante :

Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes

La Commission fait sienne cette proposition.

Article unique

L'article unique précise que les communes qui se voient octroyer une certification avant le 31 décembre 2016 reçoivent une subvention variable fixée à 15 euros par habitant en cas de certification de catégorie 1, à 25 euros par habitant en cas de certification de catégorie 2, et à 35 euros par habitant en cas de certification de catégorie 3. La baisse des montants accordés ne sera d'application que lorsque la certification est octroyée à partir du 1^{er} janvier 2017. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *L'article 2 de la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :*

Au paragraphe 1^{er}, point c), les alinéas 3 à 5 sont remplacés comme suit :

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- *15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros ;*

- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros ;
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros ;
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros ;
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros ;
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros ;
- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros. »

Le Conseil d'Etat émet les remarques d'ordre légistique suivantes à l'endroit de cet article :

- il convient d'écrire « **Article unique.** » ;
- dans la phrase introductive, il y a lieu de se référer à la loi en utilisant son intitulé abrégé ;
- il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci ;
- l'emploi de tirets pour indiquer des subdivisions complémentaires au sein d'une énumération est à écarter et à remplacer par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions d'ordre légistique et l'article unique se lira donc comme suit :

Article unique. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les alinéas 3 à 5 sont modifiés comme suit :

« En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros ;
- b) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros ;
- c) 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros ;

b) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros ;

c) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros ;

b) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros ;

c) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros. »

*

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport en vue de son adoption prochaine.

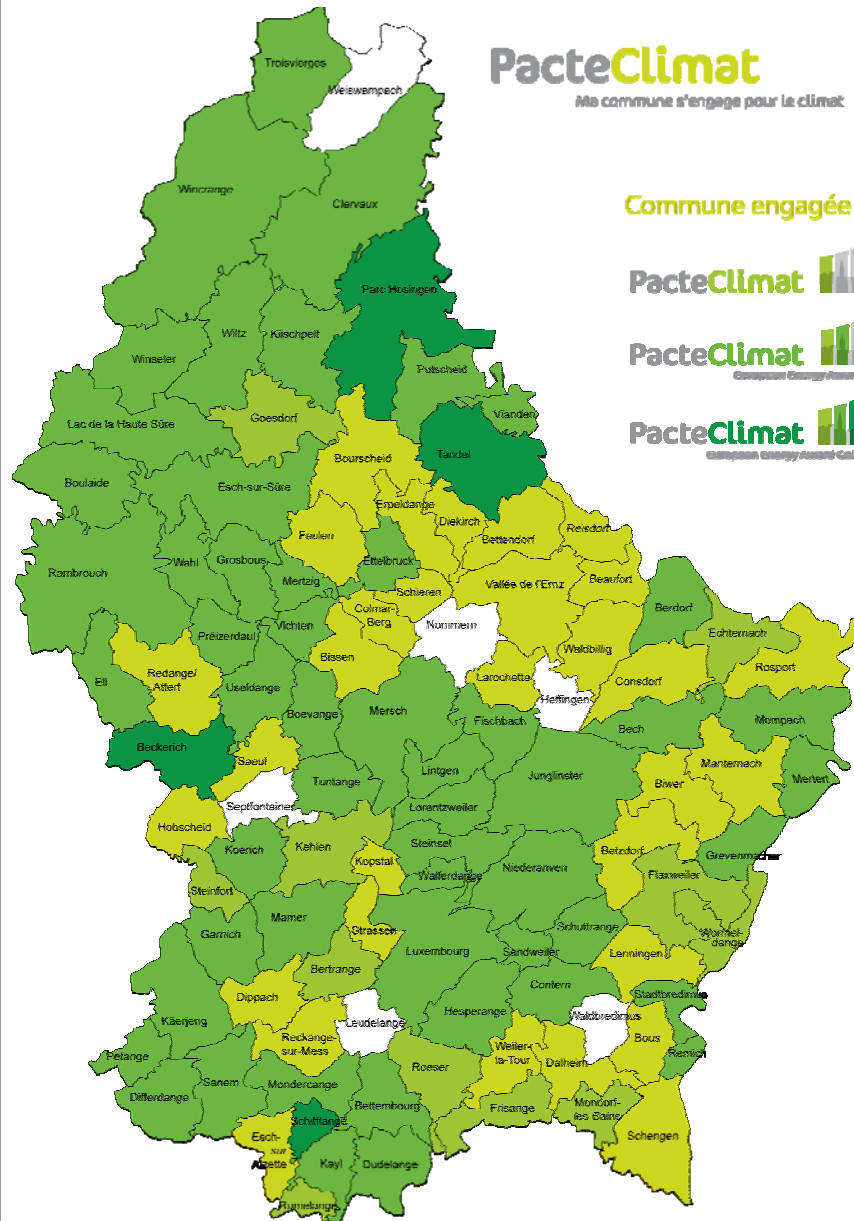
5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 4 mars 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Données générales:

- 99 communes signataires
- 68 communes certifiées
 - 11 certifications 40%
 - 53 certifications 50%
 - 4 certifications 75%
- 32 conseillers climat
- 69% communes certifiées

(Stand: 19.02.2016)